

N° 1802544

**SECTIONS SYNDICALES
D'INDRE-ET-LOIRE et du
LOIR-ET-CHER du SNUIPP**

**M. Franck Coquet
Rapporteur**

**Mme Hélène Defranc-Dousset
Rapporteur public**

**Audience du 17 décembre 2019
Lecture du 7 janvier 2020**

**36-07-02-01
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juillet 2018, les sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège, représentées par Me Arvis, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a rejeté la demande tendant à la reconnaissance du droit des membres des corps des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège, lorsqu'ils sont atteints d'une affection médicale pérenne ne leur donnant pas vocation à retourner vers un service à temps complet, à bénéficier de mesures d'allègement de service dans les conditions fixées aux articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation ;

2°) de prononcer la reconnaissance de ce droit ;

3°) au besoin de déterminer les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance de ce droit ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que l'application des dispositions de l'article 63 du statut de la fonction publique de l'Etat et R. 911-12 et suivants du code de l'éducation ne permet pas d'opposer à un agent, sauf erreur de droit et illégale discrimination et atteinte au principe d'égalité, la pérennité de la situation qui résulte de la stabilité de son état de santé et oblige au contraire à renouveler d'année en année le bénéfice d'un allègement de service.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2019, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours conclut au rejet de la requête.

Par un courrier enregistré le 5 juin 2019, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours invite le tribunal à mettre en cause le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en application du second alinéa de l'article R. 77-12-7 du code de justice administrative.

Une mise en demeure a été adressée le 4 novembre 2019 au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, d'avoir à produire ses observations en défense à peine d'acquiescement aux faits.

Un mémoire présenté par le ministre a été enregistré le 13 décembre 2019, qui conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coquet,
- et les conclusions de Mme Defranc-Dousset, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur l'action en reconnaissance de droits, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité :

1. Il ressort des pièces du dossier que l'administration de l'éducation nationale, dans le rectorat d'Orléans-Tours, recueille annuellement les demandes d'aménagement de poste de ses enseignants à raison de leur état de santé. Au nombre de ces demandes figurent des demandes d'allègement de service (58 pour l'année scolaire 2017-2018). Un groupe de travail académique, comprenant des représentants du personnel, examine ces demandes, notamment au vu de l'avis du médecin de prévention (quant à l'appréciation de l'état de santé au regard du poste de travail) et de l'avis de l'inspecteur (au regard de l'intérêt du service).

2. Il apparaît que le médecin de prévention, suivant en cela la doctrine de l'administration, recherche en pratique si l'état de santé de l'agent présente ou non un caractère de « pérennité ». Si oui, son avis est alors défavorable. Pour sa part, alors même que l'avis de l'inspecteur est favorable quant à l'intérêt du service, l'administration fait fond de l'idée que le dispositif d'allègement de service ne peut être, pour un même agent, que de courte durée, et que si l'état de santé de l'enseignant -ou toute situation d'évolution de ses compétences à la suite notamment de formations en vue d'un reclassement- ne marque pas d'évolution favorable lui permettant de revenir à meilleure fortune ou à la « plénitude de leurs fonctions », il doit alors être envisagé d'autres modalités de satisfaction des obligations posées par l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984.

3. Les sections syndicales requérantes soutiennent pour leur part que l'application des dispositions de l'article 63 du statut de la fonction publique de l'Etat et R. 911-12 et suivants du code de l'éducation ne permet pas d'opposer à un agent, sauf erreur de droit et illégale discrimination ou atteinte au principe d'égalité, la pérennité de la situation qui résulte de la stabilité de son état de santé et oblige au contraire à renouveler d'année en année le bénéfice d'un allègement de service. Ainsi, et à l'inverse du raisonnement du défendeur, un état de santé « pérenne » oblige à pérenniser l'allègement de service.

4. Aux termes de l'article 63 de la loi du 16 janvier 1984 : « *Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes (...)* ». L'article 40 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que : « *Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans toute la mesure*

compatible avec les nécessités du fonctionnement du service ». Aux termes de l'article R. 911-12 du code de l'éducation : « *Les personnels enseignants des premier et second degrés (...) lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux articles R. 911-15 à R. 911-30 ».* L'article R. 911-15 du même code dispose que : « *L'aménagement du poste de travail est destiné à permettre le maintien en activité des personnels mentionnés à l'article R. 911-12 dans le poste occupé ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, à faciliter leur intégration dans un nouveau poste ».* Aux termes de l'article R. 911-18 de ce code : « *L'aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en une adaptation des horaires ou en un allègement de service, attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire qui en bénéficie ».* Aux termes de l'article R. 911-19 du même code : « *L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels mentionnés à l'article R. 911-12 de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle. / Elle est de courte ou de longue durée en fonction de leur état de santé ».* Enfin, aux termes de l'article R. 911-22 de ce code : « *L'affectation sur un poste adapté de courte durée est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée égale, dans la limite maximale de trois ans. / L'affectation sur un poste adapté de longue durée est prononcée pour une durée de quatre ans renouvelable ».*

5. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un enseignant, à la suite de l'altération de son état physique, peut solliciter soit un aménagement de son poste de travail soit une affectation sur un poste adapté. Il appartient alors à l'autorité administrative compétente, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de rechercher, selon les cas, un aménagement du poste de travail ou un poste de travail adapté à l'état de l'intéressé et d'apprécier si sa demande peut être satisfaite compte tenu des nécessités du service. L'aménagement du poste de travail ou l'affectation sur un poste adapté ne constitue donc pas un droit pour le fonctionnaire qui le sollicite. Par ailleurs, l'allègement de service n'est que l'une des modalités possibles du dispositif d'aménagement d'un poste, de sorte que l'administration peut proposer d'autres modalités qui, tout en aménageant le poste, restent compatibles avec les nécessités de service. En se fondant sur ces dispositions, l'administration ne commet aucune discrimination illégale à raison du handicap et ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

6. Il s'ensuit que la demande de reconnaissance du droit à voir pérenniser l'allègement de service obtenu par les enseignants dont l'état de santé n'évolue pas favorablement doit être rejetée.

Sur les autres conclusions :

7. Il ne se déduit de ce qui précède aucune nécessité de satisfaire à la demande d'injonction. Les requérantes ne l'emportant pas au procès, elles ne sont pas fondées à demander à l'Etat, leur adversaire, de les en défrayer.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à chacune des sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège, et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie, pour information, en sera adressée à la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
M. Viéville, premier conseiller,
Mme Bailleul, conseiller.

Lu en audience publique le 7 janvier 2020.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

Sébastien VIEVILLE

Franck COQUET

Le greffier,

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.